



Arrêt

n° 151 508 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'*« une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 13.10.2011 par l'Office des Etrangers et lui notifiée le 25.5.2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en mai 2004.

1.2. Par courrier du 30 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2011, une décision de rejet de cette demande 9bis, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives.

1.3. Par courrier daté du 29 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par courrier recommandé daté du 31 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 25 mai 2012 et est motivée comme suit :

« **MOTIF :**

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un passeport à son nom délivré le 21.10.1999 et valable jusqu'au 20.10.2004.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1 er doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément de nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). »

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) »*

Le 26 octobre 2011, le conseil de la requérante a introduit une demande de retrait de cette décision avec en annexe une attestation de nationalité.

1.5. Le 22 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Suite au retrait de ces décisions le 11 mars 2013, par un arrêt n°103423 du 24 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de celles-ci.

Le 13 mars 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Un recours est toujours pendant à l'encontre de cette décision.

1.6. Par courrier recommandé daté du 15 mai 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 septembre 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, a été prise. Suite au retrait de ces décisions le 23 octobre 2013, par un arrêt n° 116229 du 20 décembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de celles-ci.

1.7. Le 22 novembre 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, a été prise à l'encontre de la requérante. Un recours est toujours pendant à l'encontre de ces décisions.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a, le 15 mai 2013, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la partie requérante a comblé les lacunes qui lui étaient reprochées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relativement à l'absence de document d'identité produit, en déposant, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, une copie de son passeport national en cours de validité.

Interpellée quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante confirme ne plus avoir un intérêt eu égard à son recours en tant qu'il a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour mais maintient son intérêt à son recours en tant qu'il a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

2.3.1. En ce que le recours a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait encore l'annulation de cette décision et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris n'existe plus dans son chef. Le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il a été introduit à l'encontre de cette décision.

2.3.2. En ce que le recours a été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'aucun des moyens et des arguments y soulevés ne visent cette décision de sorte que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à maintenir le recours à l'encontre de cette décision.

2.4. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS